

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 20 août 2003

2003 CMQC 4

PLAINTE DE :

Monsieur G.G.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant G.G. a déposé une plainte au Conseil de la magistrature qui a été reçue le 8 mai 2003 à l'égard de l'honorable juge, relativement à un jugement rendu par ce dernier en Division des petites créances le 18 décembre 2002 accueillant la demande de la A inc. et condamnant le plaignant à lui payer une somme de 723,69 \$ plus les intérêts.

[2] La plainte de monsieur G. se lit comme suit :

« Je considère qu'un juge a le devoir de tout lire les documents qu'il dispose pour rendre un jugement sans quoi c'est un manque au Code de déontologie et par le fait même, la justice risque de devenir injuste comme le cas présent. »

[3] L'audition de l'affaire a eu lieu le 18 novembre 2002 et seulement deux témoins ont été entendus, soit le représentant de la demanderesse et le défendeur, ici plaignant; seulement deux pièces ont été déposées soit le contrat d'engagement du défendeur-plaignant et une lettre adressée à lui par son employeur.

[4] Le défendeur-plaignant est un agent d'immeuble qui avait été à l'emploi de la demanderesse.

[5] En vertu du contrat les liant, chaque agent devait contribuer au paiement de certaines dépenses et un budget à cet effet était fait au début de l'année avec répartition des charges à chacun des agents.

[6] Le plaignant a payé son dû et a par la suite quitté son emploi à la fin de son contrat.

[7] La demanderesse prétend que les dépenses ont été plus élevées que les sommes prévues au budget et qu'en conséquence, il doit y avoir une nouvelle répartition rétroactive des dépenses entre les agents pour l'année écoulée.

[8] Une lettre de la demanderesse au plaignant lui a été adressée après son départ lui réclamant la somme de 723,69 \$.

[9] Le défendeur-plaignant refuse de payer alléguant une clause de son contrat selon laquelle le consentement des agents est nécessaire pour faire des ajustements à ce budget.

[10] Le défendeur allègue que les agents n'ont jamais été consultés et encore moins n'ont approuvé le dépassement du budget et que toute réclamation supplémentaire est mal fondée.

[11] Au cours de l'audition, le juge lui a demandé de préciser l'endroit dans le contrat produit où se trouvait cette phrase servant de base à la défense, mais le défendeur n'a pas été capable de le retrouver sur-le-champ, tout en insistant pour dire que le texte du contrat le disait clairement.

[12] Effectivement, le texte sur lequel se base le plaignant apparaît au bas de l'annexe 1 du contrat déposé sous le titre « Frais d'opération » et se lit comme suit :

« En ce qui concerne les frais d'opération du bureau où le représentant exerce sa profession, à chaque année le ou vers le 15 Octobre, la corporation présentera le budget d'opération pour l'année à venir du 1er Janvier au 31 Décembre. Ce budget d'opération se chiffre au montant de 143,987.\$ approximativement pour l'année 1999 et sera séparé à parts égales entre les agents opérant à cette place d'affaires. Un comité d'agents sera formé et aura pour tâche de surveiller l'opération du budget.

Il sera possible en cours d'année, avec le consentement des agents et de la corporation, de faire des ajustements à ce budget. Le montant à payer annuellement, par chaque représentant, sera de 7,200.\$ approximativement payable de la façon suivante : [...] ».

[13] Le défendeur a également demandé au juge de faire produire par la demanderesse les budgets et les dépenses de la corporation demanderesse, ce qui lui a été refusé par le juge.

[14] Le défendeur allègue également qu'il avait un autre témoin à faire entendre mais que ce témoin a été empêché de se présenter à l'audition à cause d'un accident la veille, mais n'a pas demandé de remise.

[15] Le représentant de la demanderesse a affirmé que deux autres jugements pour des réclamations similaires lui avaient donné raison mais ne les a pas produits à la Cour.

[16] Le jugement du juge est très succinct et ne comporte au total que cinq paragraphes qui se lisent comme suit :

« [1] La requérante réclame de l'intimé une somme de \$ 723,69 en exécution d'un contrat signé par ce dernier le 4 janvier 1999.

[2] Ce dernier plaide essentiellement n'avoir jamais approuvé l'ampleur du déficit.

[3] La preuve prépondérante démontre que l'intimé n'avait pas à effectuer une telle approbation, rien de tel n'était mentionné au contrat liant les parties. Par ailleurs, la réclamation de la requérante est conforme au contrat.

[4] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[5] **CONDAMNE** l'intimé à payer à la requérante la somme de \$ 723,69 avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi et les dépens. »

[17] Entre-temps, un collègue de travail du plaignant s'est également vu poursuivre par la même corporation dans les mêmes circonstances et pour des montants semblables et la juge X, dans un jugement prononcé le 29 novembre 2002, soit entre l'audition et le jugement dans le cas de monsieur G., a rejeté l'action de la A inc. dans un long jugement se fondant sur les dispositions du contrat et également sur la preuve faite devant elle concernant les dépenses réelles de la corporation.

[18] Le plaignant G. reproche au juge de ne pas avoir lu le contrat.

[19] Le Conseil doit constater que le jugement du juge affirme :

« La preuve prépondérante démontre que l'intimé n'avait pas à effectuer une telle approbation, rien de tel n'était mentionné au contrat liant les parties. Par ailleurs, la réclamation de la requérante est conforme au contrat. »

[20] Le plaignant a demandé une rétractation de jugement qui lui a été refusée et il s'est ensuite adressé au Conseil de la magistrature.

[21] Ce dernier n'a pas à commenter les deux jugements qui sont, à première vue, contradictoires puisqu'il n'est pas une Cour d'appel.

[22] Le Conseil de la magistrature constate seulement que le juge dans son très court jugement soutient avoir pris connaissance du contrat et des pièces produites, qu'il a rendu jugement contre le plaignant et que les reproches formulés ne s'inscrivent pas dans le cadre des obligations déontologiques des juges.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.